

DÉCISION N° 24-011
PORTANT APPROBATION DU MONTANT DE LA PARTICIPATION
FINANCIÈRE DEMANDÉE AUX ÉTUDIANTS DU L3 SCIENCES DE LA
TERRE POUR LE CAMPS DE TERRAIN DANS LES PYRÉNÉES
DU 22 AVRIL AU 10 MAI 2024

- Vu le code de l'éducation,*
- Vu le décret n° 2019-1095 du 28 octobre 2019 portant création de CY Cergy Paris Université et approbation de ses statuts,*
- Vu la délibération du conseil d'établissement du 4 octobre 2022 portant délégation de pouvoir du conseil d'établissement au président de CY Cergy Paris Université,*

LE PRÉSIDENT DE CY CERGY PARIS UNIVERSITÉ

DÉCIDE

Article 1 :

La présente décision a pour objet de fixer la participation financière des étudiants au camps de terrain des L3 Sciences de la Terre dans les Pyrénées du 22 avril au 10 mai 2024, comme suit :

Détail de la prestation	Tarif / étudiant
Participation financière des étudiants L3 Sciences de la Terre au camps de terrain dans les Pyrénées du 22 avril au 10 mai 2024	135 €

Article 2 :

La présente décision sera transmise au recteur de la région académique d'Ile-de-France, chancelier des universités, et entrera en vigueur à compter de sa publication.

Article dernier :

Le directeur général des services par intérim et l'agent comptable de l'université sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Cergy-Pontoise, le 27 mars 2024

Le président de CY Cergy Paris Université

Laurent GATINEAU



Transmise au rectorat le : 28 mars 2024
Publiée le : 28 mars 2024

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication.